LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 16

LA FACTURE ACCEPTÉE

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 16 - La facture acceptée

Mise à jour : 2025

L'article 109 du code de commerce, qui énumère les actes qui font preuve entre commerçants, prévoit que « *les achats et ventes se constatent (…) par une facture acceptée* ».

On notera que les livres de commerces font également preuve :

- contre le commerçant (art. 1330, c.civ.), mais aussi
- en faveur du commerçant s'ils sont régulièrement tenus (art.17, c.com.).

1. En matière de facture, le silence vaut acceptation !

La facture est acceptée, suivant les tribunaux, si elle n'a pas été contestée à bref délai.[1]

Ce principe d'acceptation tacite est une exception au principe général de l'acceptation expresse.

La « facture acceptée » a pour effet l'acceptation de la dette qui est mentionnée, mais aussi l'acceptation de l'existence du contrat, et, plus largement, de tout ce qui est mentionné sur la facture.[2]

Cette présomption est, cependant, limitée aux contrats entre professionnels.

Dans un arrêt du 24 janvier 2019, la Cour de cassation a rappelé que l'article 109 du Code de commerce « *instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente ; que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée* ». Cour d'Appel 23/3/2021 N°46/21, Judoc 100100446

En application du principe suivant lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (art. 1315 al.1, c.civ.), le professionnel qui veut faire valoir une « facture acceptée » comme preuve de sa créance doit, en pratique, apporter la double preuve suivante :

- la réception de la facture par le débiteur ; cette preuve peut être apportée par la remise du bon de livraison (TA Lux, 07.03.2004, n°86588 du rôle) ou le paiement sous réserve d'acompte (TA Lux, 06.02.2004, n°84585 du rôle) ;
- l'absence de contestation de la facture à bref délai.

2. La contestation de la facture

Celui qui entend contester une facture doit prouver[3] deux éléments :

2.1. La contestation doit être précise et circonstanciée

Par exemple, la contestation doit porter sur la quantité, les spécifications techniques, ou sur le montant.

Il faut souligner que le simple renvoi de la facture ou d'une partie de la marchandise, ou une simple réclamation d'ordre général, ne suffissent pas à établir la contestation de la facture (CA, 15.01.1997, n°18094).

2.2. La contestation doit être à bref délai

Le bref délai est traditionnellement compris entre 4 semaines et 6 semaines (TA Lux, 05.02.1964, pas.19, p.285).

On notera utilement que si la contestation porte sur l'existence même du contrat, le délai de contestation est nécessairement plus court (CA, 10.03.2003, n°27650 du rôle).

---

[1] Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour

contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture (Lux, 5.02.1964,19,285).

[2] Si la loi limite cette présomption aux contrats de vente, la jurisprudence l'étend à tous les autres contrats ayant un caractère commercial (CA, 9.01.1985, 26,316).

[3] Celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation (art.1315 al.2, c.civ).